



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2022 – 767 du 6 mai 2022
levant l'obligation de constitution de garanties financières
pour l'exploitation de la carrière de grouine exploitée par la société Paul CALIN sur le territoire de la
commune de Les Roises (55130)**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.516-1, R.181-45, R.512-39-3 et R.516-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières qui précise dans son paragraphe 4 les modalités de levée des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-3319 du 16 décembre 2004 autorisant la société Paul CALIN à exploiter une carrière de grouine sur le territoire de la commune de Les Roises (55130) ;

Vu le dossier de cessation d'activité présenté le 6 mai 2020 par la société Paul CALIN pour la carrière de grouine qu'elle était autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Les Roises ;

Vu la consultation par courriel de la commune de Les Roises le 26 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'avis formulé par la commune de Les Roises, suite à la consultation susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CL/131-2022 du 26 avril 2022, établi à la suite de la visite de contrôle de l'état du site de la carrière susvisée réalisée le 10 décembre 2020

Vu le rapport susvisé, le procès-verbal de récolement valant constatation de la réalisation des travaux de remise en état du site ainsi que le projet d'arrêté préfectoral levant l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière, transmis à l'exploitant le 26 avril 2022 ;

Vu l'absence de remarque de la part de l'exploitant ;

.../...

Considérant que le dossier de cessation d'activité par la société Paul CALIN pour la carrière de grouine qu'elle était autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Les Roises, comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de remise en état final du site de la carrière correspondent aux prescriptions définies à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-3319 du 16 décembre 2004 ;

Considérant que l'exploitant a justifié avoir placé le site de ladite carrière dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière de grouine que la société Paul CALIN, dont le siège social est implanté 3 rue de la Scierie à BARVILLE (88300), était autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Les Roises par l'arrêté préfectoral n°2004-3319 du 16 décembre 2004 **est levée**, en application de l'alinéa II de l'article R.516-5 du Code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-3319 du 16 décembre 2004 sont abrogées.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication

Une copie de cette décision est déposée en mairie de Les Roises et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Les Roises.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Les Roises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre de notification, au Président de la société Paul CALIN et, à titre d'information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET